



Changer de département



Permutations informatisées

Personnels concernés :

Seuls les personnels enseignants titulaires au moment du dépôt de la demande peuvent participer à la phase informatisée (les PE stagiaires sont donc exclus de cette phase).

Engagement :

Si leur demande est satisfaite, ils participent au mouvement de leur nouveau département et doivent obligatoirement rejoindre leur nouvelle affectation à la rentrée sauf congé parental, d'office, de longue maladie ou de longue durée (idem pour exeat/ineat).

Procédure :

Les demandes sont obligatoirement saisies sur internet par l'application I-Prof (SIAM). Les inscriptions sont généralement closes courant décembre de chaque année (parution du BO en novembre).

Annulation ou modification :

Après la date limite fixée chaque année (fin janvier généralement), seul un changement intervenant dans la situation personnelle du candidat (mutation imprévisible du conjoint, ...) peut permettre la modification ou l'annulation d'une demande de permutation.

Enseignants affectés sur poste adapté, en congé formation ou en détachement :

La demande de changement de département prévaut sur ces situations. Le collègue concerné devra rejoindre son nouveau département et perdra le bénéfice (dans la plupart des cas) de l'affectation sur poste adapté, du congé formation ou du détachement.

Exeat/Ineat

Personnels concernés :

Seuls les personnels ayant participé aux permutations sans obtenir satisfaction sont autorisés à participer à ce mouvement complémentaire. Sont toutefois admises les candidatures des collègues n'ayant pas participé et dont la mutation de leur conjoint a été connue après les délais réglementaires.

Les PE stagiaires peuvent aussi y participer mais leurs candidatures ne sont étudiées qu'après celles des titulaires.

Procédure :

Dès connaissance des résultats des permutations informatisées, les candidats font une demande d'exeat à l'Inspecteur d'Académie d'origine ainsi qu'une demande d'ineat à l'IA du département sollicité (les deux lettres indiqueront les raisons de

cette demande et seront toutes deux transmises à l'IA de leur département d'origine qui fera suivre). Joindre les justificatifs.

Priorités et classement :

Les rapprochements de conjoints sont prioritaires et sont classés au barème (le même que celui des permutations).

"Constitue au même titre une priorité les mutations des agents handicapés et des enseignants qui exercent leurs fonctions dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles."

L'accord d'exeat doit précéder celui d'ineat.

Barème instauré unilatéralement par le Ministère en 2006/2007 modifié en 2010/2011, en 2012/2013 et 2013/2014

Echelon

- + ancienneté dans le département (au delà de 3 ans)
- + résidence de l'enfant*
- + mutation prioritaire (plan violence)*
- + renouvellement 1er voeu*
- + rapprochement de conjoints et enfants à charge*
- + bonification au titre du handicap*

** le cas échéant*



Barème permutations



Echelon : A chaque échelon de chaque corps correspond un nombre de points attribués
(l'échelon doit être acquis au 31 août précédant la rentrée scolaire en cours au moment de la demande)

Echelon	1er	2ème	3ème	4ème	5ème	6ème	7ème	8ème	9ème	10ème	11ème
Instit	18	18	22	22	26	29	31	33	33	36	39
PE			22	26	29	33	36	39	39	39	39
PE hors-classe	36	39	39	39	39	39	39				

Ancienneté dans le département (année scolaire en cours incluse) :

Seule l'ancienneté après la titularisation et au delà de 3 ans est prise en compte.

2/12 point par mois sauf dispo, détachement. Le congé parental compte pour moitié de sa durée. 10 points supplémentaires sont accordés par tranche de 5 ans au delà des 3 ans.

Résidence de l'enfant (enfant mineur) :

Une bonification de **40 points** est accordée à l'enseignant (quel que soit le nombre d'enfants) qui justifie d'une alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun des parents ou de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée au domicile de l'enseignant. L'enfant doit avoir moins de 18 ans au 1^{er} septembre de l'année scolaire pour laquelle la permutation est demandée. La situation prise en compte doit être établie au 1^{er} septembre dernier de l'année scolaire en cours. Elle vaut pour le département de résidence de l'enfant, comme pour les départements limitrophes.

Mutation prioritaire (mesure mise en place en 2005) :

Les candidats affectés (au moment de leur participation aux permutations) et justifiant au 31/8 de l'année scolaire en cours de 5 années de services continus dans les écoles relevant du plan violence bénéficient d'une majoration de barème de **45 points**. Le décompte est interrompu par le CLD, la dispo, le détachement, la position hors-cadre, le congé parental. Les services à temps partiels comptent comme temps plein.

Renouvellement du premier vœu :

Les candidats dont le premier vœu n'a pu être satisfait lors des précédents mouvements interdépartementaux bénéficient d'une bonification de **5 points** pour chaque renouvellement de ce premier vœu (sans interruption, modification, annulation sur ce vœu ou sur une permutation dans le département concerné)

Rapprochement de conjoints et enfants à charge (mesure mise en place en 2007 modifiée en 2012/2013 puis en 2013/2014):

Pour bénéficier de ces points (**150 points** au titre du rapprochement de conjoint, **50 points par enfant** à charge de moins de 20 ans au 1^{er} septembre de l'année scolaire pour laquelle la permutation est demandée), il faut :

- être marié ou pacsé **au 1er septembre dernier de l'année scolaire en cours** ou ayant un enfant né ou à naître et reconnu par les 2 au plus tard au 1^{er} janvier de l'année scolaire en cours
- être séparé de son conjoint et demander en premier vœu le département où ce conjoint exerce son activité professionnelle principale (le conjoint inscrit au pôle emploi après perte d'emploi dans le même département ouvre droit aux points de séparation), les autres vœux éventuels portant nécessairement sur des départements limitrophes (qui en bénéficieront aussi).
- que la situation professionnelle du conjoint soit justifiée **au 31 août de l'année scolaire en cours**.

De plus, une majoration forfaitaire de **80 points** s'ajoute à ces points lorsque le conjoint exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe.

Année(s) de séparation (l'année scolaire en cours compte comme année de séparation) :

Selon la ou les position(s) administrative(s) (activité, congé parental ou disponibilité) de l'enseignant(e) et la ou les durée(s) respective(s) de chacune de ses positions, le nombre de points varie : *Voir tableau ci-dessous*

		Durée de séparation en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint				
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
Durée de séparation en position d'activité	0 année	0 année -> 0 points	½ année -> 25 points	1 année -> 50 points	1année ½ -> 75 points	2 années -> 200 points
	1 année	1 année -> 50 points	1année ½ -> 75 points	2 années -> 200 points	2 années ½ -> 225 points	3 années -> 350 points
	2 années	2 années -> 200 points	2 années ½ -> 225 points	3 années -> 350 points	3 années ½ -> 375 points	4 années -> 450 points
	3 années	3 années -> 350 points	3 années ½ -> 375 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points
	4 années et +	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points

Bonification au titre du handicap :

Une bonification systématique de **100 points** est accordée aux enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE + RQTH), à ceux atteints d'une incapacité permanente d'au moins 10% à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ou ceux titulaires d'une allocation, rente ou pension d'invalidité.

En outre, sur proposition du médecin de prévention, le DASEN peut accorder 800 points (au lieu de 100) sur le ou les départements pour le(les)quel(s) la mutation améliorera les conditions de vie de la personne handicapée. Cette bonification de 800 points s'applique aussi au conjoint handicapé et aux situations médicales graves concernant un enfant.